

SEMPA

2 RUE ROBERT SCHUMAN – 13200 ARLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**Fourniture et pose de Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées
(DAAF) dans l'ensemble du patrimoine géré par la SEMPA**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ	4
2.1 Généralités	4
2.2 Risque lié à la présence d’amiante.....	5
2.3 Risques lié à la présence de plomb et de peintures anciennes	5
2.4 Risque électrique	5
2.5 Pilotage	6
ARTICLE 3 - PATRIMOINE CONCERNÉ	6
ARTICLE 4 – FOURNITURE DES DAAF	6
4.1 Exigences techniques concernant le boîtier et son système d'alimentation	7
4.2 Choix du système d'alimentation :	7
ARTICLE 5 – POSE DES DAAF	7
5.1 Conditions d’intervention	7
5.2 Implantation des détecteurs	8
5.3 Nettoyage et évacuation des déchets	9
5.4 Délais et planification	9
5.5 Avis de passage	10
5.6 Organisation de la pose.....	11
5.7 Compte rendu d’intervention.....	11
ARTICLE 6 – PHASE DEPLOIEMENT	12
6.1 L’équipement initial des logements et garantie totale des équipements pendant 2 ans ...	12
6.2 Adaptabilité aux personnes handicapés	13
6.3 La sensibilisation des locataires	14
ARTICLE 7 – LISTE DES ANNEXES	15

ARTICLE 1 – CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Rappel des dispositions législatives et réglementaires :

La loi n°2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation oblige l'installation d'au moins un détecteur de fumée normalisé dans chaque logement.

Le décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 portant application de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010, rend obligatoire les détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.

A compter du 8 mars 2015, tous les logements devront être équipés d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R.129-12 à R.129-15 du Code de la Construction et de l'Habitation a précisé les exigences auxquelles doit répondre le détecteur de fumée, ainsi que les conditions de son installation, de son entretien et de son fonctionnement ; le détecteur de fumée doit :

- comporter un indicateur de mise sous tension ;
- être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur ; dans le cas où la batterie est remplaçable par l'utilisateur, sa durée minimale de fonctionnement est de un an ;
- comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles ;
- émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 dB(A) à 3 mètres ;
- émettre un signal de défaut sonore, différent de la tonalité de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation du détecteur ;
- comporter les informations suivantes, marquées de manière indélébile :
 - . nom ou marque et adresse du fabricant ou du fournisseur ;
 - . le numéro et la date de la norme à laquelle se conforme le détecteur ;
 - . la date de fabrication ou le numéro du lot ;
 - . le type de batterie à utiliser ;
- disposer d'informations fournies avec le détecteur, comprenant le mode d'emploi pour l'installation, l'entretien et le contrôle du détecteur, particulièrement les instructions concernant les éléments devant être régulièrement remplacés.
- être muni du marquage CE conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 portant application à certains systèmes fixes de lutte contre l'incendie du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

L'article R.129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation définit les fonctions du détecteur de fumée normalisé :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie,
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a lieu.

En vue d'harmoniser les équipements et en application de la loi 2010-238 du 9 mars 2010 modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (article R.129-8) le pouvoir adjudicateur a décidé d'installer des détecteurs de fumée sur l'ensemble des logements.

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 5 février 2013 « Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de chaleur».

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

2.1 Généralités

Le présent CCTP définit les prestations techniques applicables aux travaux d'installation des DAAF dans les logements des immeubles gérés par le groupement.

Toute prestation du présent marché sera exécutée conformément :

- A la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.
- Au décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.
- A l'arrêté du 05 février 2013 relatif à l'application des articles R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation.

A la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- Aux prescriptions des textes législatifs, normes et règlements français en vigueur, et aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) applicables.
- Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Le Titulaire doit être en mesure de les justifier pendant toute la période d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

2.2 Risque lié à la présence d'amiante

En cas de présence de matériaux ou produits contenant ou étant susceptible de contenir de l'amiante, toutes les précautions seront prises par le Titulaire pour que la mise en œuvre des travaux sur supports amiantés ne présentent aucun risque pour la santé des occupants et des personnes chargées de l'exécution de ces travaux.

Sauf si le Pouvoir adjudicateur remet au Titulaire un rapport de repérage précisant l'absence d'amiante dans les parois sur lesquelles le détecteur sera fixé, en cas de doute, le Titulaire devra prendre en compte le risque amiante et choisir des modes opératoires limitant les émissions potentielles de fibres d'amiante. Le personnel de pose de l'entreprise titulaire du marché devra être formé. Le titulaire doit être en mesure de présenter tous les justificatifs à la première demande du pouvoir adjudicateur.

Selon les dispositions de l'article R.4412-14 du Code du Travail (accompagné de sa notice de poste prévue par les articles R.4412-39 et R.4412-97 du Code du Travail), chaque titulaire doit la rédaction, la diffusion et la mise à jour de son mode opératoire de travaux dans le cadre de la sous-section n°4, en amont des travaux pour permettre la réalisation des travaux dans les délais, et fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des attestations de formation nécessaires.

Le titulaire ne pourra en aucun cas justifier d'un décalage du délai imposé pour une raison de non validation de ses modes opératoires et absence de formation.

2.3 Risques lié à la présence de plomb et de peintures anciennes

Dans le cas des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1949, les revêtements sur lesquels seront fixés les détecteurs peuvent contenir du plomb ou d'autres métaux lourds présents dans d'anciennes peintures.

Pour lui permettre de mener son évaluation de risques, le Pouvoir adjudicateur remettra au Titulaire les CREP réalisés dans les logements quand ceux-ci ont été réalisés.

En cas de doute, le Titulaire prend toutes précautions pour ne pas diffuser des poussières de peintures anciennes dans les locaux d'habitation.

2.4 Risque électrique

Il est rappelé que toute personne amenée à exécuter des travaux, des manœuvres ou des interventions d'ordre électrique doit être titulaire d'une habilitation électrique (B1V au minimum).

2.5 Pilotage

Pour coordonner l'ensemble des travaux, le titulaire désigne un interlocuteur unique, ayant la qualification, l'expérience et le pouvoir de décision requis pour organiser, gérer et contrôler les prestations réalisées. Il sera l'interlocuteur direct pour toutes les questions administratives et techniques.

Il sera nommé avec indication de ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique.

Le titulaire nomme aussi une personne suppléante en cas de congés ou d'absence ponctuelle.

ARTICLE 3 - PATRIMOINE CONCERNÉ

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la décomposition du patrimoine du pouvoir adjudicateur et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît notamment :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance et de ses particularités,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du pouvoir adjudicateur.

Il est dit que la liste précise de l'ensemble des adresses à desservir sera fournie par le pouvoir adjudicateur aux entreprises retenues, lors de la commande de prestation.

En tout état de cause, il est précisé à titre indicatif, que le patrimoine est situé géographiquement sur la commune d'Arles et de Tarascon conformément à l'annexe 4 du CCTP.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles lui permettant de réaliser les prestations dans des conditions d'exécution n'occasionnant pas de gêne aux locataires.

ARTICLE 4 – FOURNITURE DES DAAF

Le Titulaire doit fournir, en même temps que son offre, la notice technique complète du détecteur qu'il propose ainsi que celles des différents accessoires ; ou tout élément justifiant de la provenance et de la qualité des matériels utilisés et de leur compatibilité avec les matériels futurs. Le Titulaire devra s'adresser directement au fabricant pour récupérer ces informations.

Ce détecteur sera le modèle retenu pour la durée du marché. Tous les éléments fournis ou remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation ou de montage. En cas de défaillance, ils devront être remplacés gratuitement par le Titulaire.

Les caractéristiques demandées pour le détecteur sont détaillées ci-dessous. Le Titulaire devra les reporter en les détaillant, sur le tableau de l'annexe 1 du présent CCTP.

4.1 Exigences techniques concernant le boîtier et son système d'alimentation

Caractéristiques techniques minimales du boîtier :

- Conformité à la norme NF EN 14604.
- Conformité à la directive des produits de la construction (DPC).
- Conformité aux directives de l'élimination des déchets électriques et électroniques (D.E.E.E.).
- Marquage CE.
- Garantie constructeur de 10 ans minimum pour appareillage
- Garantie pour 10 ans minimum de la pile au lithium scellée.
- Témoin de fonctionnement.
- Auto-test de fonctionnement (en secondes).
- Signal de défaut sonore, avertisseur de pile faible.
- Alarme d'un niveau sonore d'au moins 85b dB(A) à 3 mètres du boîtier.
- Bouton facilement atteignable depuis le sol permettant un test manuel du détecteur.
- Grille anti-insectes inférieure à 0,8 mm
- Indication des caractéristiques de la pile (marque, charge...)
- Absence de fonction de désactivation définitive de l'alarme.
- Présence d'un système de protection contre le vol et le vandalisme.

Le boîtier doit pouvoir être installé dans un immeuble avec plancher chauffant.

4.2 Choix du système d'alimentation :

Le détecteur devra être alimenté par une pile lithium présentant une garantie constructeur d'une autonomie minimum de 10 ans en condition d'utilisation normale.

La pile devra être scellée ou placée dans un compartiment inviolable afin d'éviter le détournement pour un autre usage ou le retrait volontaire de la pile lors d'une alarme intempestive.

Le buzzer sera serti et ne pourra en aucun cas être détaché par le locataire

ARTICLE 5 – POSE DES DAAF

5.1 Conditions d'intervention

Lors de ses interventions dans les logements, le Titulaire prend toutes les dispositions et toutes les précautions pour garder la zone de travail propre et ne pas créer de dommages alentour aux ouvrages, équipements et biens mobiliers contigus ou situés à proximité.

Le Titulaire prévoit tous dispositifs pour déplacer si nécessaire, le mobilier et le protéger. Pendant son intervention, il préserve le libre accès aux locaux. Il prend toutes dispositions lui permettant de réaliser les prestations dans des conditions d'exécution n'occasionnant pas de gêne aux locataires. A son départ, le logement devra être nettoyé de tout déchet produit par son intervention.

Tout dépôt de matériel ou matériaux et tout atelier de chantier est interdit dans les lieux communs intérieurs aux immeubles en dehors des heures d'exécution des prestations du présent marché.

5.2 Implantation des détecteurs

La réglementation impose la pose d'au moins un détecteur par logement. Si la nature du logement nécessite la pose de plusieurs détecteurs, le Titulaire devra justifier au Pouvoir adjudicateur le nombre de détecteurs posés.

Les boîtiers sont mis en place à l'endroit approprié conformément à la réglementation et à la notice du fabricant.

Dans la mesure du possible, le détecteur sera donc implanté :

- dans la circulation ou le dégagement desservant les chambres (de préférence à moins de 3 mètres des chambres),
- au point le plus haut du plafond (sauf pour les toitures mansardées retraits à 1m du faîtage),
- le plus éloigné possible des pièces humides et de la cuisine.

Nota :

Pour l'estimation du nombre de DAAF à déployer dans le parc du pouvoir adjudicateur, il a été retenu le mode de calcul suivant :

- 1 détecteur par logement.
- Il pourra être fourni et posé un nombre supplémentaire de détecteur dans les cas suivants, qui devront être justifiés par l'entreprise titulaire :
 - Distance de plus de 7.50 m entre l'espace nuit et l'espace jour
 - Retombé de poutre supérieure à 25 cm dans le couloir desservant l'espace nuit
 - Logement sur plusieurs niveaux
 - Espace nuit desservi par plusieurs accès

Le socle du détecteur sera fixé au plafond à l'aide de vis et de chevilles adaptés (le titulaire devra se référer aux prescriptions du fabricant).

Des contrôles par sondages pourront être faits par le Pouvoir adjudicateur afin de justifier de leur pertinence.

Pour éviter de percer les canalisations de chauffage (immeubles équipés de chauffage au sol) ou les câbles électriques, chaque installateur devra disposer d'un détecteur permettant le repérage de ces installations à travers les planchers.

Le Titulaire devra justifier de son mode opératoire.

Dans tous les cas, si la pose du détecteur au plafond n'est pas possible, le Titulaire pourra poser le détecteur sur le mur en respectant les préconisations de pose. Il devra néanmoins justifier son choix auprès du Pouvoir adjudicateur.

Les opérations génératrices de bruit (essais des signaux sonores tels que les sirènes) sont réalisées suivant un horaire obligatoirement défini en accord avec le Pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le logement est déjà équipé par le locataire d'un ou plusieurs détecteurs, le titulaire les déposera, les remettra aux locataires en place et installera le ou les détecteurs prévus au marché.

En cas de refus du locataire de laisser procéder au changement du ou des détecteurs, le Titulaire fera signer l'attestation de pose en cochant la case prévu à cet effet.

Seul le Pouvoir adjudicateur peut autoriser le Titulaire à équiper le logement d'un module d'adaptation à un handicap. Il appartient au Titulaire d'informer le locataire qui devra faire une demande écrite auprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire devra être formé auprès du fabricant pour connaître les caractéristiques et le mode de pose du détecteur et de ses accessoires.

5.3 Nettoyage et évacuation des déchets

Il est précisé que :

- La zone d'intervention doit toujours être maintenue en parfait état de propreté ; le Titulaire prend toutes les dispositions utiles à ce sujet.
- Les déchets sont évacués hors de la zone d'intervention au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.
- En fin de travaux, le Titulaire enlève toutes les protections et effectue les nettoyages nécessaires dans les locaux touchés par les travaux et ceux utilisés pour le passage des intervenants.
- Le Titulaire a pour obligation d'une part d'évacuer tous les matériels changés, (aucun stockage ne sera admis dans les locaux du pouvoir adjudicateur) et d'autre part, de recycler les déchets produits notamment en ce qui concerne les matériels électriques (conformément aux mesures D.E.E.E. du 15 novembre 2006). Ceci concerne également les accessoires, les dispositifs de nettoyage, les batteries, ...

L'évacuation des déchets et matériels dans les conteneurs des immeubles ou poubelles publiques est interdite.

5.4 Délais et planification

L'équipement du patrimoine s'inscrit dans les délais définis par le décret n°2011-36. Il débutera au plus tard dans le mois suivant la notification du marché.

La prestation forfaitaire pour la mise en place des détecteurs se déroule comme suit :

- Le candidat procèdera à un affichage, minimum de 48 heures avant dans les parties communes ou déposera dans chaque boîte aux lettres (en l'absence de parties communes) l'information selon laquelle la mise en place du DAAF sera réalisée.

Cet affichage devra comporter des coordonnées téléphoniques pour donner la possibilité au locataire de prendre rendez-vous.

-En cas d'absence de l'occupant, le prestataire devra déposer un bon de passage en y indiquant le jour et l'heure du nouveau rendez-vous. Le bon de passage devra également indiquer les coordonnées téléphoniques pour éventuellement reprendre un rendez-vous en cas d'impossibilité de la part de l'occupant.

La prise de rendez-vous se fait à la demi-journée avec les locataires.

Un objectif minimum de 90% des logements équipés par résidence est fixé, sa non-atteinte pourra entraîner l'application d'une pénalité de 1% du prix du marché par pourcentage inférieur à 90 %.

-Au deuxième passage du prestataire si le locataire est absent, le prestataire informera la SEMPA qui enverra alors un courrier en LR/AR au locataire lui demandant de contacter sous 48 h le prestataire pour prendre un rendez-vous pour un 3ième passage.

A la suite de cela le pouvoir adjudicateur réalisera une lettre recommandée avec accusé de réception et le prestataire serait tenu de suivre les rendez-vous qui si déclencheraient.

Dans les 15 jours suivant la notification du marché, le Titulaire propose un planning prévisionnel de pose sous format Excel au Pouvoir adjudicateur. Ce planning est soumis à la validation du Pouvoir adjudicateur lors de la réunion de lancement. Celui-ci doit être remis finalisé au Pouvoir adjudicateur 15 jours après ladite réunion.

Tout ajustement (correction, décalage à la demande du Pouvoir adjudicateur, ...) apporté au planning fait l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis dans les 5 jours calendaires qui suivent la modification.

5.5 Avis de passage

En lien avec le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire informe :

- Les gardiens et les responsables et/ou la personne désignée par le bailleur de sites des dates de la campagne de pose.
- Les locataires :
 - o Par affichage d'un avis de passage dans chaque escalier de l'immeuble.
 - o Par la distribution dans les boîtes aux lettres des avis de passage.

Cette information est donnée aux locataires 48 heures au moins avant le début de la campagne de pose.

L'affichage se fait sur un modèle spécifique validé par le gestionnaire (il devra prévoir les coordonnées téléphoniques) lors de la réunion de lancement.

L'avis de passage sera rédigé par le Titulaire et approuvé par le Pouvoir adjudicateur. Il comprendra au minimum les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise.
- La date d'exécution (spécifique à l'escalier avec une précision à la demi-journée).
- La nature et la durée par logement de l'intervention
- Coordonnées téléphonique

5.6 Organisation de la pose

Le jour du démarrage de la campagne de pose, le Titulaire doit d'abord prendre contact avec le gardien ou l'agence concernée et/ou la personne désignée par le bailleur, afin de récupérer les clés des logements vacants et d'être informé des difficultés et/ou particularités du site. A cette occasion, il présente le détecteur et sensibilise les gardiens à l'utilisation des DAAF conformément de l'article 6.3 du présent CCTP.

Les techniciens chargés des interventions sur le site sont munis d'un badge ou d'une carte d'identité professionnelle au nom de la société pour laquelle ils interviennent.

A l'issue de la première campagne, sous 10 jours, le Titulaire transmet au Pouvoir adjudicateur une synthèse des poses par résidence. Dans cette synthèse, figurent les logements restant à traiter avec le motif (modèle en annexe 3 du CCTP).

Les locataires absents à l'issue de la 1^{ière} campagne sont avertis par courrier du titulaire (modèle validé par le Pouvoir adjudicateur en amont) qui les invite à prendre contact pour fixer un autre rendez-vous, sous 8 jours après la 2^{ième} campagne. Le titulaire transmet une copie de ce courrier au Pouvoir adjudicateur.

A l'issue de cette seconde campagne le Titulaire doit atteindre un taux d'équipement au moins égal à 90% par résidence.

Une fois atteint le taux minimum de 90% d'équipement par résidence :

- Le Pouvoir adjudicateur engagera un dispositif de mise en demeure et/ou d'injonction de faire auprès des locataires dont les logements n'auront pu être équipés de DAAF sans réponse au courrier de relance du Titulaire.

La prise de rendez-vous des locataires aura lieu par appel du Titulaire aux locataires.

Le Titulaire est informé par le Pouvoir adjudicateur des possibilités et modalités d'accès aux logements concernés. Il effectue la pose des DAAF sur cette base, dans le cadre du présent marché.

5.7 Compte rendu d'intervention

Chaque intervention dans un logement fait l'objet d'une attestation de fourniture et pose remise par le Titulaire en 2 exemplaires signés par le technicien ayant effectué l'intervention et par le locataire ou son représentant. Un exemplaire original est laissé au locataire ou à son représentant ; le second est retourné au Pouvoir adjudicateur. Un modèle d'attestation figure à l'annexe 2 du présent CCTP.

Le titulaire fournit également au locataire une attestation vierge conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2013 et indique notamment :

- Le nom et le prénom du locataire.
- Le numéro, l'étage et l'adresse du logement.
- Le nombre de détecteurs installés et leur conformité à la norme NF EN 14 604.
- Le cas échéant, les accessoires posés pour pallier les différents handicaps.

Cette attestation est à l'usage du locataire qui doit la remplir et la renvoyer à son assureur. Chaque campagne fait l'objet d'une synthèse, par résidence (modèle en annexe 3 du présent CCTP), comportant les références de l'immeuble et des logements précisant le nombre exact de DAAF posés par logement, leur localisation, la date d'intervention, l'ajout de dispositifs spécifiques et toutes les observations jugées utiles par le Titulaire. L'original de ces fiches de synthèse est laissé au Pouvoir adjudicateur, sous fichier en format Excel.

Le Titulaire fournit également au Pouvoir adjudicateur, en attachement au bilan, l'ensemble des attestations de pose signées sous format informatique.

Les fiches de synthèse seront fournies sous format Excel par le Pouvoir adjudicateur, lors des réunions de lancement du marché. Il sera également indiqué la règle de codification à utiliser pour tous les fichiers informatiques.

ARTICLE 6 – PHASE DEPLOIEMENT

Le marché est composé d'une phase unique :

- Déploiement en masse des équipements

Le Titulaire doit informer immédiatement sans retard le Pouvoir adjudicateur de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des détecteurs ou de mettre en cause la sécurité des occupants. Il doit signaler les incidents constatés et les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les travaux ou actions à entreprendre qui ne relèvent pas du présent marché.

Cette phase « déploiement » comprend :

6.1 L'équipement initial des logements et garantie totale des équipements pendant 2 ans

Le marché comprend la fourniture et pose de DAAF dans l'ensemble des logements du patrimoine du pouvoir adjudicateur. La pose des détecteurs débutera à compter de la notification du marché et prendra fin au plus tard le 4^{ème} mois après.

Le Titulaire assure la garantie complète du matériel, en cas de défauts de fabrication ou de dysfonctionnement avéré pendant **2 ans**. Il prendra à sa charge la remise en état ou l'échange du produit défectueux, **dans un délai de 72h** suivant l'heure de réception de la réclamation du locataire ou du Pouvoir adjudicateur. Par prise en charge on entend tous les frais liés à l'intervention.

La garantie totale du DAAF débutera à compter de la réception. Il appartient au titulaire de constituer et de tenir un stock de DAAF identique à celui posé et pièces de rechange conformes aux pièces d'origine, et de les provisionner sur une durée de 2 ans.

Au titre de cette garantie, le Prestataire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au locataire. Il appartiendra au prestataire d'avertir le représentant du pouvoir adjudicateur dans tous les cas où le dysfonctionnement du DAAF est lié au fait que l'appareil a été endommagé par l'occupant.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Prestataire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Pendant la remise en état, le titulaire remplacera le détecteur défectueux à l'identique via le stock qu'il aura constitué au préalable.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Pouvoir adjudicateur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Après chaque intervention,

- Le Titulaire fait signer une attestation de fourniture et pose dont le modèle est défini en annexe 2.
- Le Titulaire avertit également le Pouvoir adjudicateur dans tous les cas où le dysfonctionnement du DAAF est lié au fait que l'appareil a été endommagé par l'occupant.

6.2 Adaptabilité aux personnes handicapés

Durant la phase « déploiement », il est prévu de pouvoir équiper des logements avec des modules pour les personnes malentendantes ou à mobilité réduite.

Seul le Pouvoir adjudicateur peut autoriser le titulaire à équiper le logement d'un module d'adaptation à un handicap. Il appartient au titulaire d'informer le locataire qui devra faire une demande écrite auprès du Pouvoir adjudicateur.

Tout équipement adapté, posé sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, sera considéré comme étant un appareil simple en terme de facturation.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

6.3 La sensibilisation des locataires

Le technicien doit assurer la sensibilisation à l'utilisation des DAAF auprès des locataires présents le jour de la pose. A ce titre, il donne toutes les explications nécessaires à la compréhension du rôle du DAAF, de son fonctionnement et de son entretien.

Le technicien fournit aux occupants une notice et rappellera au moins les informations suivantes :

- Démonstration de l'ensemble des fonctions du détecteur.
- Indications concernant le dépoussiérage du détecteur, et la périodicité recommandées, conformément aux préconisations du fabricant.
- Indications concernant la vérification du bon fonctionnement du détecteur à l'aide du bouton test.
- Information de l'interdiction de peindre le détecteur.
- Si utile, informations relatives à l'existence d'accessoires adaptés à certains handicaps, à leur fonctionnement et aux modalités de leur entretien.

En cas d'absence du locataire, le technicien laisse la notice à son représentant.

Cette notice sera celle livrée avec le détecteur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de l'accompagner avec un autre document qu'il remettra au titulaire lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 7 – LISTE DES ANNEXES

Les Annexes suivantes sont parties intégrantes du marché :

- Annexe 1 : identification et caractéristiques du matériel proposé
- Annexe 2 : attestation de fourniture de pose
- Annexe 3 : fiche « synthèse immeuble »
- Annexe 4 : liste du patrimoine

Les présentes annexes pourront faire l'objet de modifications éventuelles au cours du marché.